Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 071 du 14 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes marié à [F.N.] depuis 2010. Vous avez une fille, [A.N.F.] née le 09/09/2011 à M'bour. Vous viviez avec toute votre famille au quartier Santessou à M'bour. Depuis 2007, vous travaillez à la réception d'un hôtel à M'bour.

Vous êtes arrivé en Belgique le 9 avril 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1996, vous entamez une relation amoureuse avec [A.S.].

Le 8 mars 2012, vers 20h, vous vous rendez avec votre partenaire, [A.S.], dans la chambre que vous louez à Darou Salam pour vous rencontrer discrètement. Alors que vous entretenez une relation intime, vous entendez des gens derrière la fenêtre crier « on les a eu ces pd ».

Vous vous rhabillez rapidement. Des personnes frappent à la porte de la chambre pour dire «ouvrez la porte ou bien on va la défoncer». Vous ouvrez la porte sur une foule de vingt personnes armées de bâtons et de couteaux. Les gens se jettent sur vous et commencent à vous frapper et à vous insulter. Certaines personnes parlent de vous tuer, d'autres d'appeler la police.

Vers 22h30, les policiers arrivent. Ils dispersent la foule, vous menottent et vous font monter dans leur véhicule. Ils se mettent à vous insulter. Arrivé au commissariat de M'bour, les policiers vous mettent en cellule. Les policiers dispersent à nouveau la foule qui avait suivi le véhicule jusqu'au commissariat. Ils vous interrogent ensuite individuellement, vous niez avoir entretenu des relations intimes dans cette chambre avec [A.]. Ils vous traitent de menteur et vous ramènent en cellule.

Le 10 mars, votre oncle, [B.K.], vous fait sortir du commissariat en corrompant les policiers. Votre oncle vous demande ensuite ce qu'il s'est réellement passé et vous lui avouez la vérité. Il vous dit que dorénavant, votre famille et lui vous considèrent comme quelqu'un de mort et il vous jette de sa voiture. Vous passez la nuit dans une auberge.

Le lendemain, un ami de votre oncle, [S.D.], vous téléphone. Il vous dit que votre oncle lui a tout raconté. Vous le priez de vous rencontrer car vous avez besoin de lui. Il vient vous rejoindre à l'auberge.

Vous lui demandez de convaincre votre oncle de vous aider.

Votre oncle accepte de vous rencontrer l'après-midi. Il vous fait savoir que la seule solution qu'il voit pour vous aider est de vous mettre à l'abri jusqu'à ce qu'il trouve un moyen pour vous faire quitter le pays. Vous restez alors caché dans une chambre à Saly jusqu'au 25 mars 2012, jour où votre oncle vous conduit sur un bateau. Il a négocié votre voyage jusqu'en Europe.

En Belgique, vous apprenez qu'[A.S.] a également été libéré grâce à l'intervention de son patron, [M.N.]. [A.] se trouve actuellement en Mauritanie.

Depuis votre départ, la police est venue à quatre reprises à votre domicile pour vous chercher.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances et méconnaissances en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

***Premièrement**, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.*

Tout d'abord, le fait que vous ayez été surpris dans la chambre avec votre partenaire le 8 mars 2012 n'emporte pas la conviction.

En effet, il semblerait que les personnes vous ont surpris étaient présentes ce jour là dans le but d'avoir la preuve de votre homosexualité qu'elles soupçonnaient (audition, p.10). Or, le CGRA s'interroge sur

les raisons qui ont poussé ces personnes en particulier à vous traquer. Ainsi, vous n'avez pas de liens particuliers avec elles, vous les connaissez juste de vue (audition, p.11). Ils ne semblent pas non plus que ces personnes aient des raisons particulières de vous en vouloir (audition, p.11). Le fait que vous n'apportiez aucun élément pouvant expliquer pourquoi ces personnes-là, en particulier, ont planifié un tel piège alors que, selon vous, de nombreuses autres personnes vous soupçonnaient (audition, p.10), n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la vraisemblance des faits que vous invoquez.

Vous dites toutefois que ces personnes ont voulu avoir la confirmation de leurs soupçons car « au Sénégal, les gens ne peuvent pas tolérer l'homosexualité car c'est quelque chose qu'ils considèrent impure et contre nature et ils voulaient coût que coût en avoir la certitude pour pouvoir nous chasser du quartier et de la ville […] » (audition, p.10). Or, les rumeurs et les soupçons concernant votre homosexualité courent depuis au moins l'an 2000 (audition, p. 14), soit, plus de 11 ans. Dans ces circonstances, le CGRA ne s'explique pas pourquoi ces personnes attendent un tel laps de temps pour chercher les preuves confirmant leurs doutes. Vos propos ne convainquent donc pas. En effet, le fait que vous n'apportez aucune hypothèse quant à la subite occurrence de ce piège le rend hautement improbable.

Deuxièmement, *vous dites que depuis plus de 11 ans (audition, p.14), vous êtes soupçonné d'être homosexuel et que votre copain et vous êtes régulièrement insultés et menacés par les gens dans la rue. Or, vous avancez que votre femme n'aurait jamais entendu les rumeurs vous concernant et n'aurait jamais montré avoir de quelconques soupçons de votre homosexualité (audition, p.14). Vous n'avez jamais abordé ce sujet ensemble (audition, p.14). Or, il est fort peu vraisemblable, alors que la population vous soupçonne et que vous êtes régulièrement insulté et menacé dans la rue (audition, p.13), que votre femme n'ai jamais entendu parler de cela et, que vous n'ayez jamais eu à en discuter avec elle. Une telle discordance entre les soupçons à votre égard et l'attitude de votre femme est peu crédible. Dès lors, cette invraisemblance continue de discréditer vos propos.*

Troisièmement*, le CGRA s'interroge sur la réaction de la police face à votre agression. En effet, vous dites que les personnes qui vous ont surpris étaient armées de bâtons et l'une avait un couteau (audition, p.6). Vous expliquez avoir été battus et giflés (audition, p.6). Lorsque la police est arrivée, il était donc clair que vous étiez les victimes d'une agression. Cependant, la police se contente de vous arrêter vous et votre copain, [A.] (audition, p.6). Or, quand bien même la police vous aurait arrêté en raison de votre homosexualité, il est invraisemblable, que les agresseurs qui vous ont frappé, insulté, qui se baladent armés de bâtons et pour certains d'armes blanches ne soient pas du tout inquiétés par la police. Cette invraisemblance continue de discréditer vos propos. En effet, les faits tels que vous les décrivez font référence à une situation caricaturale que vivraient les homosexuels au Sénégal et ne permettent donc pas de rendre compte du caractère vécu de cette situation.*

Ces différentes invraisemblances prises dans leur ensemble remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En apportant votre carte d'identité, le CGRA note que vous prouvez bien votre identité.

Votre diplôme de bachelier, votre diplôme d'informatique, votre diplôme d'études hôtelières, et votre bulletin de paiement de l'hôtel où vous travailliez, tendent à prouver les activités scolaires et professionnelles que vous avez mentionnées, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA. Cependant, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En ce qui concerne la photo de [A.S.] et vous que vous présentez à l'appui de votre demande, elle ne permet pas de déterminer le lien qui vous unit, ni l'identité de la personne se trouvant à vos côtés. Par ailleurs, cette photo ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et partant, ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit.

Cinquièmement, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations 3 sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

(ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ». Elle invoque également la violation des droits de la défense.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait du rapport 2012 d'*Amnesty International*.

3.2. Suite à l'ordonnance du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) du 25 avril 2013, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, le 26 avril 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 12).

3.3. À l'audience du 8 mai 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs articles de presse, relatifs à la situation des homosexuels sénégalais, remontant à décembre 2012 jusqu'au mois d'avril 2013, ainsi que deux documents de licenciement du requérant, l'un du 11 avril 2012 et l'autre du 20 avril 2012 émanant de l'employeur du requérant et d'un huissier de justice mandaté par cet employeur (dossier de la procédure, pièce 14).

3.4. Le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil […] qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que les documents susmentionnés versés par la partie requérante au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.6. Puisqu'il répond à une demande du Conseil, ce dernier prend en considération en tant que tel le document déposé par la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

4.3. La partie requérante invoque une violation des droits de la défense. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Elle estime encore que la carte d'identité du requérant ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

6. L'examen du recours

6.1 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais uniquement les persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

6.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.3 D'emblée, le Conseil constate que, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (dossier de la procédure, pièce 12, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013).

6.4 La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (*cfr* arrêt trois juges CCE 101 488 du 24 avril 2013, point 5.20).

6.5 Le Conseil relève que la partie défenderesse met essentiellement en cause dans l'acte attaqué diverses attitudes et motivations de personnes tierces par rapport au requérant lui-même, à savoir ses agresseurs, sa femme et enfin, la police descendue sur les lieux de l'agression relatée par le requérant ; par contre, ni les faits eux-mêmes ni l'attitude du requérant ne sont mis en question en tant que tels. Le Conseil considère dès lors que l'agression du 8 mars 2012 dont se dit victime le requérant, peut être tenue pour établie, malgré la persistance de certaines invraisemblances dans ses déclarations ; à cet égard, le principe d'un large bénéfice du doute doit profiter au requérant vu la situation particulièrement préoccupante des homosexuels au Sénégal.

6.6 Le Conseil observe également que conformément à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte

fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Le Conseil rappelle qu'à l'heure actuelle, les homosexuels ne peuvent pas bénéficier de la protection de leurs autorités au Sénégal.

6.7 En l'espèce, la situation préoccupante au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.8 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.

6.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS